

**Arrêté n° 147-DDPP-21  
portant autorisation complémentaire d'exploiter**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ainsi que les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/ 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 autorisant la société SAS Jean MELI à exploiter une installation de déconstruction de véhicules hors d'usage et recyclage de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 487-DDPP-14 du 03/11/2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAS Jean MELI le 28/05/2020 concernant la réduction du périmètre de l'installation classée ainsi que l'évolution des activités exercées et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/11/2020 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier de modification le 15/01/2021 et le 12/02/2021 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions délivré par le service de police de l'eau en date du 08/02/2021 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours en date du 08/02/2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08/03/2021 ;

**Vu** le courrier adressé le 15/03/21 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la superficie exploitée passe de 56 476 m<sup>2</sup> à 19 071 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la société SAS Jean MELI souhaite exercer 2 nouvelles activités : activités de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et une activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;

**Considérant** que les D3E ont vocation à être traités sur le broyeur de l'installation, la zone d'entreposage de ces déchets n'est pas classée sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les modalités de gestion des eaux pluviales sont modifiées pour tenir compte du nouveau périmètre de l'installation ;

**Considérant** que ces modifications entraînent la création d'un nouveau point de rejet des eaux pluviales ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux ;

**Considérant** que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau ;

**Considérant** que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux sur les milieux aquatiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société SAS Jean MELI, dont le siège social est situé à 7-9 rue Grangeneuve 42000 SAINT-ETIENNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 14/10/2013 et du 03/11/2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY, ZI de Chezieu (coordonnées Lambert 93 X = 786,31 km et Y = 6498,35 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient également lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral 378-DDPP-13 du 14/10/2013	1.2.1 et 1.2.2 4.3.5 ; 4.3.6.2 et 4.3.10 7.2.4 et 7.4.1	Modification Modification et ajout de prescriptions Modification et ajout de prescriptions
Arrêté préfectoral 487-DDPP-14 du 03/11/2014	2 à 4	Modification

## ARTICLE 3 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 réglementant les activités exercées par la société SAS Jean MELI sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	2791-1	Installation de broyage de métaux 80 t/j	A

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régime
<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ;</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;</li> <li>- traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	3532	Installation de broyage de métaux 80 t/j	A
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	2712-1	Surface de 245 m <sup>2</sup> dont : 60 m <sup>2</sup> de VHU en attente de dépollution, 130 m <sup>2</sup> d'atelier de dépollution, 55 m <sup>2</sup> de stockage des fractions issues du démontage	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></p>	2713-1	Surface de 6 475 m <sup>2</sup>	E
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</li> </ul>	2710-1-b	Une benne de batteries (6,9 t)	DC

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	2718	Quantité < 1 t (caisse palette de 600 L pour les batteries usagées)	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration contrôlée, D : déclaration, NC : non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou au mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Les installations relèvent également de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Libellé	Nomenclature Eau rubrique concernée	Volume	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	La surface dont les écoulements sont interceptés correspond à la surface du site : 1,91 ha	D

D : déclaration

#### ARTICLE 4 – NOUVEAU PÉRIMÈTRE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit	Surface
Saint-Romain-le-Puy	ZA 174 (p) ZA 111, 163, 167, 175 et 176	Chézieu	19 071 m <sup>2</sup>

#### ARTICLE 5 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont organisées de la façon suivante sur le site :

- une surface bétonnée de 12 421 m<sup>2</sup> est reliée à un système de traitement sur toute la partie Est du site, comprenant les stockages ci-dessous :
  - une surface de 100 m<sup>2</sup> destinée au stockage des D3E,
  - une surface de 300 m<sup>2</sup> destinée au stockage des résidus de broyage automobile (RBA),
  - une surface de 3 475 m<sup>2</sup> destinée au stockage de ferraille et 3 000 m<sup>2</sup> à la circulation et au stockage temporaire en cours d'exploitation,
  - une surface de 245 m<sup>2</sup> destinée au stockage et à la dépollution / démontage des VHU (hors VHU dépollués en attente de broyage stockés directement sur la zone dédiée au stockage de ferraille),
  - un emplacement couvert de 7 m<sup>2</sup> destiné au stockage d'une benne de batteries (apport volontaire) ;
- une surface non imperméabilisée de 5 100 m<sup>2</sup> à l'Ouest du site comprenant un parc de stockage de bennes et matériel ;
- un atelier de dépollution de VHU de 130 m<sup>2</sup> ;
- un bâtiment de 750 m<sup>2</sup> servant d'atelier de maintenance et d'entretien de véhicules ;
- un bâtiment de 542 m<sup>2</sup> pour l'accueil des clients, les bureaux du personnel et la réception des métaux ;

En outre le site dispose de voies de circulation, d'une réserve d'eau en cas d'incendie et d'un pont bascule équipé d'un portique de radioactivité.

#### **ARTICLE 6 - MISE À JOUR DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est évalué à 77 853,97 €. En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, il n'y a pas d'obligation de constitution de ces garanties financières puisque le montant est inférieur à 100 000 €.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 décembre 2019 et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières se fonde sur les quantités maximales de déchets et produits dangereux présentes sur le site. Celles-ci ne doivent pas excéder :

Déchets ou produits dangereux	Quantités (tonnes)
Batteries usagées	7,8
D3E (électroménager hors froid)	160
Huile et liquide de frein	4,68
Liquide de refroidissement	1
GNR	0,85
Boues et hydrocarbures (issus du pompage du séparateur)	11,64

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 487-DDPP-14 du 03/11/2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations, sont abrogées.

## ARTICLE 7 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET (effluents aqueux)

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X = 786,25 km ; Y = 6498,44 km
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (susceptibles d'être polluées)
Traitement	Bassin de rétention 900 m <sup>3</sup> puis séparateur d'hydrocarbures
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	9,4 l/s soit 33,84 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Fossé drainant chemin dit de Chézieu
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bief de Chézieu puis La Curraize

Un plan de récolement du bassin de rétention est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux ; ce plan fait notamment apparaître le volume du bassin, l'emplacement et le descriptif des organes de régulation.

En particulier, l'exploitant justifie du dimensionnement du dispositif permettant de délivrer le débit maximal de 9,4 l/s.

Le bassin de rétention est muni d'un dispositif d'obturation interdisant le rejet au milieu en cas de pollution.

L'exploitant met en œuvre une organisation permettant d'assurer une surveillance régulière des ouvrages.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert 93)	X = 786,25 km ; Y = 6498,45 km
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures atelier de maintenance (non susceptibles d'être polluées)
Traitement	/
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé drainant chemin dit de Chézieu
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bief de Chézieu puis La Curraize

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2bis
Coordonnées (Lambert 93)	X = 786,24 km ; Y = 6498,36 km
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures accueil et réception métaux (non susceptibles d'être polluées)
Traitement	/
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé drainant en limite Sud Est du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bief de Chézieu puis La Curraize

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert 93)	/
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Traitement	Système d'assainissement autonome
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/

## ARTICLE 8 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

La mention des points de rejets n° 2, 4 et 5 des articles 4.3.6.2 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 est remplacée par le point de rejet n° 1 en référence à l'article 7 ci-dessus.

Les autres dispositions relatives à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques fixées au titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 sont inchangées.

## ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Pendant la durée des travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter toute pollution des cours d'eau. Il prévient le service police de l'eau de la Loire 15 jours avant le début des travaux.

Les eaux de ruissellement des zones décapées lors des terrassements sont maîtrisées.

## ARTICLE 10 – DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le deuxième paragraphe de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 est modifié comme suit :

La défense extérieure contre l'incendie est dimensionnée à 360 m<sup>3</sup> ou à 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h minimum sous pression de 1 bar minimum. Elle est assurée soit par un ou plusieurs poteaux incendie alimentés sur un réseau d'eau sous pression, soit par une ou plusieurs réserves d'eau naturelles ou artificielles. Ces moyens peuvent être mixés.

Le premier point d'eau doit être situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est complétée par une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> en veillant particulièrement à :

- la positionner à l'entrée du site (zone la plus propre sans risque particulier),
- l'éloigner de plus de 10 m des stockages (protection incendie),
- prévoir une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse,
- prévoir une aspiration avec un piquage par le fond (le poteau bleu d'aspiration normalisé est préférable à tout autre dispositif),
- prévoir en préconisation un système d'auto-remplissage (même à débit réduit),
- prévoir un dispositif de sectionnement avec un carré de 30 x 30, fermeture sens FSH si la citerne est au-dessus,
- permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plateforme, de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) et présentant une



résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,

- signaler la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.

L'équipement de DECI doit faire l'objet d'une visite de réception, organisée sous la responsabilité de la commune ou de l'exploitant et en présence des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention.

La réserve d'eau est indépendante du bassin de rétention des eaux pluviales.

## **ARTICLE 11 – RÉTENTION ET CONFINEMENT**

Après le III de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 est ajouté le paragraphe IV suivant :

IV. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est collecté et dirigé vers le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup>. Ce bassin est rendu étanche.

Lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées, les dispositifs d'évacuation du bassin sont automatiquement obturés pour assurer le confinement.

Les eaux ainsi collectées sont rejetées au milieu naturel si elles respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n°378-DDPP-13 du 14/10/2013 ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En outre, cette rétention respecte les caractéristiques suivantes :

- permet la mise en station des engins-pompes par la création d'une plateforme, de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) en prolongement de la rétention et présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
- dispose d'une ou plusieurs aires d'aspiration en fonction du volume de la rétention,
- présente une vanne de coupure faisant l'objet de maintenance et de contrôle régulier,
- n'engendre pas l'inondation des voiries,
- reste visible pour vérifier les niveaux de remplissage et éviter les débordements,
- comporte un point bas pour faciliter le pompage.

## **ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions des arrêtés n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 réglementant les installations exploitées par la SAS Jean MELI et n° 487-DDPP-14 du 03/11/2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations, sont inchangées.

## **ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 14 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Romain le Puy et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 14 - EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Montbrison, le maire de Saint-Romain le Puy, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Saint-Romain le Puy chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 06/04/2021  
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

#### Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono